



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E341 du 27 OCT. 2025
portant sur la demande d'augmentation d'effectifs présentée par l'EARL L'AURORE
située 8, LA GRANDE CRÉTINIERE à Moutiers-sous-Chantemerle
sur la commune de Moncoudant-sur-Sèvre**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2132 du 3 août 1988 autorisant le GAEC LA GRANDE CRETINIERE à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension d'un élevage avicole de 38 000 volailles de plus de 30 jours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant mise en demeure à l'encontre du GAEC L'AURORE suite au rapport de visite d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la prise d'acte n° 2325 du 8 novembre 1991 relatif au remplacement d'un bâtiment jugé trop vétuste ;

Vu la prise d'acte n° 2778 en date du 13 décembre 1996 relatif à l'extension de la surface d'épandage ;

Vu la prise d'acte n° A 3818 en date du 1er février 2002 actualisant les effectifs de l'élevage suite à la parution du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour les élevages avicoles, et comprenant 37 500 animaux-équivalents (20 700 poulets et 5600 dindes de plus de 30 jours) ;

Vu la prise d'acte n° E300 en date du 10 juillet 2024 relatif au changement de nom du GAEC L'AURORE devenant l'EARL L'AURORE ;

Vu le récépissé de transfert n° 2626 en date du 31 octobre 1995 relatif au changement de nom le GAEC LA GRANDE CRÉTINIERE devenant l'EARL LA GRANDE CRÉTINIERE ;

Vu le récépissé de transfert n° A4507 en date du 20 avril 2006 relatif au changement de nom de l'EARL LA GRANDE CRETINIERE devenant le GAEC L'AURORE ;

Vu le courrier préfectoral en date du 31 octobre 1995 qui prend note d'une diminution des effectifs comprenant 15 000 dindes soit 45 000 animaux-équivalents, en présence simultanée, suite à la dissolution du GAEC ;

Vu le rapport de visite d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 12 décembre 2023 suite à la visite d'inspection réalisée le 23 novembre 2023 ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance de Madame la préfète par l'EARL L'AURORE le 22 juillet 2024 concernant l'augmentation de l'effectif de l'élevage avicole et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu les compléments apportés à la demande précitée en date du 16 décembre 2024 et 26 février 2025 par l'EARL L'AURORE ;

Vu la demande de mémoire en réponse n° 2025-0337 en date du 10 février 2025 transmise à l'exploitant suite aux observations portées par les services ;

Vu l'avis du conseil municipal consulté ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le mémoire en réponse transmis par l'exploitant le 26 février 2025 afin de lever les réserves émises ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 octobre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 10 octobre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courrier le 23 octobre 2025, mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que la demande d'augmentation de l'effectif de l'exploitation et de la mise à jour du plan d'épandage de l'EARL L'AURORE justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations exploitées par l'EARL L'AURORE, dont le siège social et l'adresse administrative est situé au 8, la Grande Crétinière, à Moutiers-sous-Chantemerle, sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, autorisée à exploiter un élevage de volailles, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2024, complétée le 16 décembre 2024 et le 26 février 2025 sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

1.1.2 Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
Moutiers-sous-Chantemerle	Section BI parcelles n° 153, 154, 193, 252, 194
Moncoutant-sur-Sèvre	

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2- Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Installation et activité concernée	Portée de la demande	Régime du projet
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	40 000 emplacements	E

E : Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En outre l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

1.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.3 – Conformité du dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2024.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

1.4 – Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dossiers et à l'article R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement.

2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 – Prélèvements et consommation d'eau

2.1.1 : Réseau d'eau public

Les besoins en eau du réseau pour l'activité s'établit à 1 560 m³/an

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation en eau

3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, remplacées par le présent arrêté :

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 2132 du 03 août 1988	Article 1 ^{er} à 14	Remplacées par les articles du présent arrêté et par les prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur

4 – DISPOSITIONS FINALES

4.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

4.2 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

4.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1^o- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique

dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

4.4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement :

1^o une copie du présent arrêté est déposée en mairie MONCOUTANT-SUR-SÈVRE et peut y être consultée ;

2^o un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3^o l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application notamment de l'article R.512-46-11 à savoir la commune de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE ;

4^o l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

4.5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le maire de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'EARL L'AURORE.

Niort, le 27 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER